

ANNEXE No 4

Règle générale, je crois qu'un homme qui a perdu un bras est à un grand désavantage pour gagner sa vie.

M. SCOTT: Il vous faut aussi tenir compte des autres catégories. Il y a le degré d'incapacité extrême, le degré d'incapacité matérielle et le degré d'incapacité plus ou moins prononcée.

M. NESBITT: On devrait retrancher ce degré extrême.

Le TÉMOIN: Il me serait très difficile d'établir à première vue une distinction entre ces degrés.

L'honorable M. OLIVER: Nous voulons avoir votre opinion. Vous nous avez défini le premier degré, c'est-à-dire l'homme incapable de gagner sa vie.

M. SCOTT: N'a-t-il pas le droit de savoir quels sont les degrés qui suivent, afin qu'il puisse se prononcer intelligemment sur la question?

L'hon. M. OLIVER: Très bien. On applique le deuxième degré à ceux qui sont devenus dans une très grande mesure incapables de gagner leur vie. Le troisième degré s'applique à ceux qui sont devenus à un degré prononcé incapables de gagner leur vie. D'après le quatrième, il faut qu'il soit invalide dans une mesure limitée, tandis que le cinquième spécifie qu'il doit être invalide dans une faible mesure. Ce ne sont que des termes, et il faudrait les illustrer par des exemples, de la même manière que les causes en loi sont définies par les décisions de la cour.

M. NESBITT: Le degré extrême devrait être placé dans la catégorie n° 1.

L'hon. M. OLIVER: Non.

M. NESBITT: Qu'entendez-vous par extrême?

L'hon. M. OLIVER: Je crois qu'il devrait y avoir certaines différences entre les Nos 1 et 2.

M. SCOTT: M. Darling les divise en neuf groupes.

Le TÉMOIN: Est-ce que les fonctionnaires du ministère qui accordent les pensions n'ont pas défini ces degrés eux-mêmes?

L'hon. M. OLIVER: Nous avons interrogé le colonel Belton ici, et nous avons essayé de les lui faire définir, mais il ne l'a pas fait. Maintenant, M. Watters, vous êtes un homme pratique, croyez-vous qu'un homme qui a perdu un bras est rendu à un degré extrême ou dans une très grande mesure incapable de gagner sa vie.

M. GREEN: En tenant compte des autres degrés énumérés.

Le TÉMOIN: Non.

L'hon. M. OLIVER: Supposons qu'il ait perdu son bras droit.

M. NESBITT: Il apprendra vite à se servir de l'autre.

Le PRÉSIDENT: Je croirais que cet homme serait incapable à un degré extrême de gagner sa vie. Il serait presque incapable de remplir certains emplois.

L'hon. M. OLIVER: Absolument incapable de remplir plusieurs emplois, de fait incapable de remplir presque tous les emplois.

Le PRÉSIDENT: Oui, s'il était peintre, par exemple, il ne pourrait pas remplir cet emploi, s'il a perdu le bras droit.

M. NESBITT: Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il ne pourrait pas travailler en sa qualité de peintre ou de charpentier.

M. NESBITT: Je connais de ces hommes qui peuvent faire plus de travail que vous et moi.

Le TÉMOIN: J'en connais plusieurs. Je connais un homme dont le bras est coupé au coude, et vous seriez surpris de voir tout ce qu'il peut faire. Il peut assembler des caractères d'imprimerie et faire une quantité d'autres choses. Mais ce sont des cas exceptionnels. Il nous faut considérer la généralité de ces cas.

Par l'honorable M. Oliver:

Q. Prenez le cas d'un homme qui a perdu une jambe. Il ne se trouve pas dans une position très désavantageuse?—R. Non, sa position n'est pas aussi grave que celle de l'individu qui a perdu un bras.